ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒻᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔨᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

Concernant :

la demande d'approbation d'un avenant de stabilisation des prix du combustible
présentée par la Société d'énergie Qulliq

Pour la période du
1er octobre 2017 au 31 mars 2018

Rapport 2017-03

6 novembre 2017

MEMBRES DU CONSEIL

Tony Rose	Président
Graham Lock	Vice-président
Jimmy Akavak	Membre
Robbin Sinclaire	Membre
Nadia Ciccone	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White	Directrice générale
Raj Retnanandan	Consultant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

SCG	Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN
GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête en majoration tarifaire générale
TSPC	Taux de stabilisation du prix du combustible
DPP	Division des produits pétroliers du GN
SEQ	Société d'énergie Qulliq
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut

TABLE DES MATIÈRES

1.0 LA REQUÊTE 2

2.0 LE CONTEXTE 2

3.0 PROCESSUS 4

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE 5

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES 7

1.0 LA REQUÊTE

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la Loi), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Dans une lettre du 1er septembre 2017, la SEQ a déposé une demande auprès du ministre responsable de la SEQ pour le remboursement d'une partie des frais occasionnés par l'application de l'avenant de stabilisation des prix du combustible, soit 5,41 cent/kWh, pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018. Dans une lettre du 5 septembre 2017, le ministre demandait l'avis du CETES quant à cette requête.

2.0 LE CONTEXTE

Les taux de base de l'énergie actuels sont entrés en vigueur le 1er mai 2014, conformément à l'instruction ministérielle du 30 mai 2014, dans le cadre de la phase I de la RMTG de la SEQ pour l'exercice 2014-2015. Le prix moyen pondéré estimé du combustible de 1,10 $/l (moyenne pondérée pour l'ensemble du territoire) intégré aux taux de base actuels est conforme à la teneur du communiqué sur le changement apporté aux prix du combustible à la SEQ publié le 30 décembre 2014 par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG).

La demande en cours porte sur un avenant de stabilisation des prix du combustible à la baisse de 5,41 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018. Le rapprochement des prix du combustible présenté avec la demande compare le prix moyen prévisionnel du combustible dans le cadre de la RMTG de 1,10 $/l aux prix réels à ce jour et aux prix prévisionnels pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018; la SEQ a proposé de rembourser aux clients tout écart entre les sommes perçues au prix prévisionnel et le

prix réel du combustible par un avenant de stabilisation des prix du combustible. Cet avenant de 5,41 cents/kWh vient remplacer celui de 8,23 cents/kWh qui a été en vigueur du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017.

La SEQ a demandé que l'avenant de stabilisation de 5,41 cents/kWh soit approuvé pour qu'il entre en vigueur le 1er octobre 2017 tout en demeurant provisoire et remboursable.

Après une évaluation sommaire de la demande et en attendant un examen complet, le CETES a, dans une lettre du 15 septembre 2017, recommandé l'approbation d'un avenant de stabilisation provisoire de 5,41 cents/kWh pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018. Le CETES a estimé que cet avenant servirait l'intérêt supérieur du public tout en préservant la stabilité des prix pour tous les consommateurs.

En réponse à cette recommandation, le ministre responsable a approuvé un avenant de stabilisation provisoire et remboursable de 5,41 cents/kWh à compter du 1er octobre 2017, conformément au paragraphe 12.1.(1) de la Loi sur le CETES, ainsi libellé : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12.(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13(1.1) de la Loi est ainsi libellé :

> Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après avoir examiné la demande d'avenant de remboursement présentée par la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.

En septembre 2017, le CETES a fait annoncer la demande dans le *Nunavut News/North* et le *Nunatsiaq News*, ainsi que sur le site Web *Nunatsiaq Online*.

Les intéressés avaient jusqu'au 13 octobre 2017 pour envoyer des observations écrites. Le CETES n'en a reçu aucune.

La SEQ a répondu aux demandes de renseignements présentées par le CETES le 27 octobre 2017.

Le présent rapport fait état des résultats de l'examen de ce dossier effectué par le CETES.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

Dans sa demande, la SEQ a inclus les prévisions mensuelles pour le solde du fonds de stabilisation des prix du combustible jusqu'au 31 mars 2018 ainsi que des calculs détaillés pour l'avenant de stabilisation proposé. Ces prévisions se fondent sur les données et hypothèses suivantes :

> **Volumes et tarifs du combustible en vrac :** Les volumes préliminaires réels de livraison du combustible en vrac jusqu'à la fin de juillet 2017 et les volumes prévus de réapprovisionnement en combustible en vrac jusqu'à la fin de l'année 2017 sont établis selon les volumes réels de la saison de réapprovisionnement 2016. Les tarifs prévus de livraison du combustible en vrac sont établis selon l'information fournie par la division des Produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux du gouvernement du Nunavut.
> **Tarifs du combustible désigné :** Les tarifs préliminaires réels du combustible désigné en vigueur jusqu'à juillet 2017 sont établis selon ceux en vigueur le 30 janvier 2017, comme l'avait annoncé le gouvernement du Nunavut. Il est présumé qu'aucun changement ne sera apporté aux tarifs prévisionnels du combustible désigné pour la période d'aout 2017 à mars 2018.
> **Réserves de combustible :** Les prévisions quant aux tarifs du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les stocks existants et sur une combinaison des livraisons de combustible en gros et de carburant sélectionné.
> **Ventes et production :** Données réelles préliminaires jusqu'à juillet 2017 et plus récentes prévisions en matière de production et de vente.

La SEQ indique que « la modification à l'avenant de stabilisation doit surtout être attribuée au fait que les dispositions concernant l'ajustement des tarifs du combustible désigné à Iqaluit dont tenait compte l'avenant de stabilisation courant [lequel incluait l'incidence du montant d'ajustement de 1,06 millions de dollars remboursable au plus tard le 30 septembre 2017] sont échues; l'avenant de stabilisation actuel reflète également l'incidence de l'augmentation prévue en 2017 des tarifs du combustible en vrac comparativement aux tarifs de 2016. »

Selon la SEQ, « le calcul de l'avenant de stabilisation de 5,41 cents/kWh est basé sur l'entrée en vigueur d'un avenant le 1er octobre 2017, et vise l'épuisement du fonds de stabilisation au plus tard le 31 mars 2018. La SEQ demande que la période de stabilisation prenne fin le 31 mars 2018. »

Elle ajoute « qu'il est prévu que le crédit de l'avenant de stabilisation atteigne, pour les clients résidentiels non gouvernementaux dont la consommation mensuelle atteint 700 kWh, environ 39,75 $ par mois (incluant la TPS) comparativement à l'avenant actuel dont le crédit s'élève à 60,50 $ par mois. La modification à l'avenant se reflètera donc par une augmentation nette de 20,74 $ sur la facture mensuelle d'un client ayant une consommation mensuelle de 700 kWh.

Après examen, le CETES juge les calculs et les méthodes utilisés par la SEQ pour l'avenant de stabilisation appropriés et conformes aux pratiques établies.

Le CETES conclut que le remboursement proposé pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018 est approprié et sert l'intérêt public.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1. L'article 13(1) de la Loi stipule :
Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Conformément à cette disposition, le CETES recommande l'approbation de l'avenant de remboursement de 5,41 cents/kWh de la SEQ pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018.

2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SEQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

DATE : 6 novembre 2017

Tony Rose, président du CETES